

.....
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
.....

ORGANISATION

Décret n° 89-268 du 9 février 1989 complétant le décret n° 76-981 du 19 novembre 1976 organisant la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pensions d'invalidité de vieillesse et de survie et un régime d'allocations de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole ;

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole ;

Vu le décret n° 76-981 du 19 novembre 1976, organisant la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants tel que modifié par le décret n° 78-962 du 7 novembre 1978 ;

Vu le décret n° 84-865 du 1^{er} août 1984, relatif au régime de rémunération des chefs d'entreprises publiques ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales ;
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le décret sus-visé n° 76-981 du 19 novembre 1976 est complété par un article 3 bis dont la teneur suit :

Article 3 bis. — Le directeur général de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et survivants bénéficie du traitement, des

indemnités et des avantages de chef d'entreprise publique conformément à la réglementation en vigueur relative au régime de rémunération des chefs d'entreprises publiques.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI